La loi Pacte enrichit les FIA

Gilles Saint Marc, *avocat, associé Kramer Levin Naftalis & Frankel LLP*

PARMI LE LARGE ÉVENTAIL DE MESURES introduites par la loi Pacte adoptée le 11 avril 2019, de nombreuses dispositions enrichissent le régime des fonds d'investissement alternatif (FIA).

L'article L. 214-28-III du Code monétaire et financier (CMF) est modifié afin de rendre éligibles au quota de 50 %, dans la limite de 20 % de l'actif des Fonds communs de placement à risque (FCPR) et, par renvoi, des fonds professionnels de capital investissement (FPCI), les titres de créances de sociétés non cotées qui ne donnent pas accès au capital ainsi que les créances sur de telles sociétés.

Un nouvel article L. 214-154 du CMF autorise les fonds professionnels spécialisés (FPS) et, par renvoi, les sociétés de libre partenariat (SLP) et les organismes de financement spécialisé (OFS) à consentir des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation, sans condition de pourcentage minimum de détention.

La condition de propriété d'un bien est réputée satisfaite pour les biens qui font l'objet d'une inscription dans une blockchain. Le nouvel article L. 214-160-II permet également aux FPCI de détenir de tels biens dans la limite de 20 % de leur actif.

La loi Pacte introduit un nouvel article L. 131-1-1 au Code des assurances rendant éligibles les parts de certains FIA ouverts aux investisseurs professionnels (fonds professionnel à vocation générale, organisme de placement professionnel collectif immobilier, FPS, SLP et FPCI) aux unités de compte en assurance vie. Un décret précisera quels fonds sont concernés et les conditions concernant le contractant.

La loi Pacte modifie les articles L. 519-1 et L. 519-2 du CMF et instaure la possibilité pour les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) d'agir pour le compte d'un intermédiaire en financement participatif (IFP) ou d'une société de gestion dans le cadre de ses activités de gestion de FIA.

LE RÉGIME DES OFS ENRICHI

Les OFS voient leur régime s'enrichir de mesures déjà prévues pour d'autres FIA :

- L'article L. 214-190-1 du CMF est complété par quatre paragraphes qui précisent la responsabilité de la centralisation des ordres de souscription et de rachat, les conditions d'information des investisseurs et la possibilité de faire de la publicité, en particulier audiovisuelle, ou du démarchage, la possibilité pour les OFS de rédiger leurs statuts ou règlements ainsi que les documents d'information des investisseurs en anglais et celle de réserver la souscription ou l'acquisition des titres de l'OFS à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

DR

« LE RÉGIME DES ORGANISMES DE TITRISATION EST MODERNISÉ »

- L'article L. 214-190-2 du CMF permet, comme pour les FPS, que les statuts de la société de financement spécialisé (SFS) ainsi que les documents destinés à l'information des investisseurs puissent être rédigés en anglais. De plus, seul un extrait des statuts de la SFS, dont le contenu sera défini par décret, sera publié au Registre du commerce et des sociétés.
- Un nouvel article L. 214-190-2-1 du CMF précise pour les SFS que, d'une part, le rachat et l'émission des titres par la SFS peuvent être suspendus à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des investisseurs ou du public le commande, d'autre part, le Règlement général de l'AMF (RGAMF) fixe les autres cas et les conditions dans lesquels les statuts de la SFS prévoient que l'émission de titres est interrompue, partiellement ou totalement, de façon provisoire ou définitive, ainsi que les règles de plafonnement à titre provisoire de rachat des titres quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des investisseurs ou du public le commande.
- Un nouvel article L. 214-190-3-1 du CMF transpose aux fonds de financement spécialisé (FFS) les règles édictées pour les SFS au nouvel article L. 214-190-2-1.
- Le régime des organismes de titrisation (OT) est modernisé. Le nouvel article L. 214-172 du CMF introduit par la loi Pacte infirme l'arrêt de Cassation du 13 décembre 2017. Si le recouvrement reste en principe l'affaire du cédant, il peut aussi être assuré directement par la société de gestion en tant que représentant légal de l'OT, et ce sans conditions de désignation ou d'information du débiteur. Même si le recouvrement est confié à une entité tierce, la société de gestion conserve la faculté d'agir au nom et pour le compte de l'organisme de titrisation (OT).

L'article 5 de l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 reporte la fin de la co-fondation de l'OT par la société de gestion et le dépositaire ainsi que l'application du nouveau régime du dépositaire d'un OT au 1er janvier 2020. L'absence de co-fondation et le nouveau régime du dépositaire ne s'appliqueront qu'aux OT créés après le 1er janvier 2020 ainsi qu'à ceux créés entre le 3 janvier 2018 et le 1er janvier 2020 s'ils procèdent après le 1er janvier 2020 à des acquisitions d'actifs, à un changement de dépositaire, à la création d'un compartiment ou à la modification des caractéristiques de leurs actifs éligibles ou des titres émis par l'OT. ■